

Arrêt

n° 59 957 du 19 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, vous seriez arrivé en Belgique le 11 décembre 2008 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 12 décembre 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré avoir été employé depuis le mois de décembre 2004 en tant qu'assistant informaticien à l'ambassade de Guinée au Maroc. En avril 2008, certains membres de l'ambassade vous auraient proposé de participer à un trafic de pierres précieuses ; ce que vous auriez refusé. Vous auriez ensuite pris un congé pour vous rendre en République Tchèque. Vous y seriez resté jusqu'au 17 avril 2008, date à laquelle vous seriez retourné à Conakry. Le 24 avril 2008, vous auriez remis un courrier adressé au Ministre des Affaires Etrangères, à l'une de vos

connaissances qui aurait dû le lui remettre. Vous déclarez que le 25 avril 2008, tout le monde était au courant du contenu de votre courrier, qui dénonçait les agissements au sein de l'ambassade de Guinée au Maroc. Vous auriez été traité de traître et auriez été menacé via des appels téléphoniques anonymes. Vous auriez par ailleurs été battu par des jeunes qui auraient appartenu aux familles de vos collègues de l'ambassade. Vous auriez ensuite été hospitalisé durant deux semaines à l'hôpital Ignace Deen de Conakry. Par la suite, vous auriez continué à recevoir des menaces téléphoniques. Votre famille aurait également été menacée. Vous auriez fini par quitter le pays le 10 décembre 2008. Vous auriez voyagé avec un passeur.

Depuis votre arrivée en Belgique vous seriez en contact avec votre famille résidant à Conakry. Vous auriez appris qu'ils auraient reçu la visite de militaires en janvier et mai 2009 et qu'à cette occasion, ils auraient été violentés.

Vous avez apporté à l'appui de votre demande d'asile, la copie du courrier de dénonciation que vous auriez envoyé au Ministre des Affaires Etrangères en avril 2008, une copie du certificat médical émanant de l'hôpital Ignace Deen, une copie des deux premières pages de votre passeport de service, votre « certificat d'immatriculation » du Royaume du Maroc, une attestation de congé datant de mars 2008 ainsi qu'une attestation de travail datant de septembre 2007 émanant toutes deux de l'ambassade de Guinée au Royaume du Maroc (cette dernière étant également présentée en original).

B. Motivation

Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé de crédit aux problèmes que vous prétendez avoir vécus. En effet, si le Commissariat général ne remet pas particulièrement en cause le fait que vous auriez exercé des fonctions au sein de l'ambassade de Guinée au Maroc, **il n'a pas été convaincu par les persécutions que vous prétendez avoir subies par la suite.**

Tout d'abord, vous prétendez qu'à l'origine de vos problèmes se trouve la lettre de dénonciation que vous auriez écrite au Ministre des Affaires Etrangères guinéen, M. Bah Amadou Lamarana, en date du 24 avril 2008 (lettre adressée au Commissariat général en date du 27/05/2009 – document n°1 de la farde verte dans le dossier administratif ; audition, pp. 10, 11 et 12). Vous affirmez en avoir fourni une copie à l'appui de votre demande d'asile (lettre adressée au Commissariat général en date du 27/05/2009 – document n°1 de la farde verte dans le dossier administratif ; document n°2 de la farde verte dans le dossier administratif ; audition, p. 12). Or, il s'avère qu'en avril 2008, ce n'était pas M. Bah Amadou Lamarana qui était en charge de ce poste, mais bien encore son prédécesseur M. Abdoul Kabèlè Camara (voir informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif, farde bleue documents n°1, 2, 3 et 4). M. Bah Amadou Lamarana n'a été nommé à ce poste qu'en juin 2008 (farde bleue documents n°5, 6 et 7). Ceci porte fondamentalement atteinte à l'entièreté de vos déclarations. En effet, cette lettre que vous soutenez avoir adressée au Ministre des Affaires Etrangères guinéen s'avère être à l'origine des problèmes que vous prétendez avoir vécus. Par ailleurs, il n'apparaît nullement crédible que vous vous trompiez sur le nom du Ministre dont vous dépendiez en tant qu'employé au sein de l'ambassade de Guinée.

Vous prétendez également que dès votre refus de participer au trafic proposé par vos collègues de l'ambassade, ceux-ci vous auraient créé des ennuis et mis des bâtons dans les roues (lettre adressée au Commissariat général en date du 27/05/2009 - document n°1 de la farde verte dans le dossier administratif ; audition, p. 11). Or, il s'avère à la lecture de vos déclarations, qu'il ne peut nullement être conclu que vous ayez effectivement connu des problèmes dès ce moment-là. En effet, interrogé sur les problèmes que vous auriez connus alors, vous avez vaguement fait état de menaces mais n'avez à aucun moment mentionné de problème concret (pp. 11 et 12). Vous avez en effet parlé de la menace de vous faire perdre votre poste (p. 11), or, il ressort de vos propres déclarations qu'à votre connaissance, vous n'auriez nullement été officiellement renvoyé (p. 18) ; vous comptiez d'ailleurs, selon vos propres déclarations, revenir au Maroc, après votre congé (p. 12). De même, le Commissariat général constate qu'alors que vous prétendez avoir reçu des menaces et avoir connu des problèmes, vous auriez toutefois reçu l'autorisation de prendre votre congé (vous avez à cet égard présenté une attestation de congé délivrée par l'un des hommes qui vous aurait, selon vous, menacé (document n°4 de la farde verte dans le dossier administratif ; audition, p. 11)).

Par ailleurs, l'analyse de vos déclarations a révélé **plusieurs contradictions** portant atteinte à la crédibilité de celles-ci.

Ainsi, vous prétendez avoir été attaqué le 28 avril 2008 et avoir dû être hospitalisé durant deux semaines. Vous avez affirmé que par la suite, vous étiez comme un « S.D.F. », que vous dormiez chez vos promotionnels, « tantôt ici, tantôt là » (audition, p. 14). Il vous fut alors demandé si vous retourniez parfois au domicile familial et vous avez répondu que cela vous était arrivé parfois, en vous cagoulant, si nécessaire (p. 14). Vous affirmez avoir mené cette vie là dès votre sortie de l'hôpital, jusqu'à votre départ du pays (p. 14). Or, il s'avère que précédemment, interrogé sur l'adresse de votre dernier domicile en Guinée, vous aviez affirmé avoir vécu d'avril 2008 à décembre 2008 chez vos parents. Il vous fut alors demandé si vous aviez effectivement vécu à cette adresse d'avril à décembre 2008, et vous l'avez confirmé (audition, p. 4).

La situation que vous auriez vécue d'avril, mai 2008 à décembre 2008 n'apparaît dès lors pas crédible. En effet, il n'apparaît pas vraisemblable qu'interrogé en début d'audition sur le domicile où vous auriez vécu lors de ces mois-là, vous ayez oublié la vie itinérante et précaire que vous auriez menée durant plusieurs mois.

De même, concernant les problèmes qu'aurait connus votre famille à cause de vos prétendus problèmes, vos déclarations n'ont pas été jugées crédibles. Ainsi, alors que vous expliquiez les violences qu'ils auraient subies en janvier et mai 2009, il vous fut demandé si, avant janvier 2009, les membres de votre famille avaient déjà connu des problèmes, et vous avez répondu négativement (p. 7). Or, il ressort de vos déclarations ultérieures, que ceux-ci auraient déjà été menacés (que ce soit par des membres de la famille de vos collègues de l'ambassade ou par leurs collègues des Affaires Étrangères). Vous avez ainsi affirmé qu'ils avaient reçu des menaces de mort « dans la rue, au marché et partout ailleurs » (audition, p. 14). Vous avez également déclaré que parfois quand vos frères et soeurs répliquaient, « cela tournait au vinaigre » ; précisant que ce n'est que quand vous aviez fui qu'ils avaient été frappés et violés (p. 15). Bien que les auteurs n'étaient pas les autorités lors des premières menaces, le Commissariat général considère toutefois qu'étant donné la nature et la fréquence des menaces qu'ils auraient reçues avant le mois de janvier 2009, le fait de ne pas les avoir mentionnées lorsqu'il vous fut demandé s'ils avaient connu des problèmes avant le mois de janvier 2009, porte atteinte à la véracité de vos propos à ce sujet.

Il s'avère également au sujet des problèmes qu'aurait connus votre famille suite à vos propres problèmes, que vous avez été incapable de donner des précisions sur les autorités qui seraient intervenues, vous limitant à affirmer qu'il s'agissait de militaires. Vous n'avez en effet pas pu donner la moindre précision sur ces militaires, ni dire à quel service ceux-ci appartenaient ou de quel camp ils provenaient (audition, p. 7). De même, vous avez prétendu que les membres de votre famille avaient reçu des menaces « des membres de la famille des collègues du Maroc et [de] certains collègues » (p. 15). Toutefois, à aucun moment de votre audition, vous n'avez pu préciser qui étaient ces personnes ; vous limitant de manière très insuffisante à dire qu'on les appelait « monsieur Sylla », « monsieur Diallo », « monsieur Camara » (pp. 11, 13, 14, 18).

Il ressort également de l'analyse de votre dossier, **des incohérences** portant aussi atteinte à la vraisemblance des faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous n'avez pas été capable d'exposer de manière cohérente, les démarches que vous auriez menées au sein des Affaires Etrangères afin d'obtenir gain de cause. En effet, il vous fut demandé à plusieurs reprises d'expliquer qui vous aviez rencontré, où et quand ; mais à chaque fois vous êtes resté particulièrement vague (audition, pp. 15 et 17). Vous n'avez dès lors pas convaincu le Commissariat général de la véracité de ces faits.

Il ressort enfin de l'analyse de votre dossier que depuis vos prétendus problèmes, le Ministère des Affaires Etrangères guinéen est occupé par une autre personne et que, par ailleurs, en mai 2009 un décret présidentiel a ordonné le rappel de l'ambassadeur de Guinée au Maroc : M. Mamadouba Diabaté (voir informations objectives dont une copie se trouve dans le dossier administratif, farde bleue document n°10). Au-delà du fait que vous n'auriez pas été au courant de cette dernière information (audition, p. 17) qui apparaît pourtant capitale au vu de la crainte que vous affirmez avoir, et dont l'ignorance porte également atteinte à la crédibilité de vos déclarations portant sur les auteurs de votre crainte, le Commissariat général constate que les personnes que vous prétendez craindre ne sont plus en fonction. Si, confronté à ces informations, vous prétendez que cela n'a pas d'influence positive sur vos craintes étant donné que c'est toujours la même chose qui se passe (audition, pp. 16 et 17), le Commissariat général considère toutefois que vous n'êtes non seulement pas parvenu à rendre crédible votre crainte vis-à-vis de leurs prédécesseurs, mais que vous n'avez nullement, non plus, convaincu de l'existence d'une crainte actuelle. Les documents émanant d'Internet que vous avez présentés afin de «

prouver votre thèse » (audition, p. 17) n'apparaissent nullement probants concernant votre situation personnelle.

Concernant les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande, le Commissariat général s'est déjà prononcé sur plusieurs d'entre eux (voir l'analyse ci-dessus) démontrant qu'ils ne permettaient pas d'accréditer les problèmes que vous affirmez avoir vécus. Pour ce qui est de votre passeport de service, il s'avère que la copie de celui-ci est fort incomplète (malgré la demande qui vous avait été faite en ce sens (audition, p. 15)) ne permettant pas d'en connaître l'utilisation qui en fut faite. Par ailleurs, ce document tend à attester de vos fonctions au sein de l'ambassade de Guinée au Maroc, ce qui n'est a priori pas remis en cause par la présente décision. Il en est de même concernant l'attestation de travail et le certificat d'immatriculation qui tendent également à prouver que vous avez travaillé à l'ambassade de Guinée au Maroc. Quant au certificat médical émanant de l'hôpital Ignace Deen, il s'avère que celui-ci n'est qu'une copie qui aurait été scannée. Vous affirmez que l'original se trouverait à l'hôpital (audition, p. 10), ce qui apparaît peu vraisemblable étant donné l'intitulé de celui-ci. Enfin, relevons à l'égard de ce document, qu'il ne pourrait qu'attester du fait que vous auriez subi ces différents traumatismes physiques, sans attester des circonstances dans lesquelles ceux-ci seraient survenus.

En conclusion, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons en outre que la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine (farde bleue document n°11). Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/3 de la Loi et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la Loi.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant la qualité de réfugié.

4. Question préalable.

Le Conseil rappelle à titre liminaire que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. L'article 48/3, § 1er de la Loi énonce que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur les contractions dans le récit de la partie requérante avec les informations objectives dont il dispose pour lui refuser la qualité de réfugié, ainsi que sur plusieurs incohérences dans ses déclarations.

5.3. La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et maintient pour sa part que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée. Ainsi, elle souligne qu'il n'y a pas de contradictions manifestes dans les déclarations du requérant et considère qu'il s'agit d' « imprécisions mineures qui ne nuisent en rien à la crédibilité générale de son récit ». Enfin, elle estime que « la crainte du requérant est claire et précise ».

5.4. Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir, notamment, une divergence majeure concernant le nom du Ministre des Affaires Etrangères guinéen à qui le requérant prétend avoir envoyé une lettre de dénonciation, plusieurs incohérences quant à la situation du requérant suite à son refus de participer au trafic avec ses collègues, ou encore la contradiction concernant le lieu où le requérant aurait résidé entre avril 2008 et décembre 2008. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit du requérant.

5.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

5.7. En l'espèce, le Conseil ne peut que se rallier aux arguments développés dans l'acte attaqué et dans la note d'observations. La motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Les moyens développés dans la requête ne sont nullement convaincants et ne permettent pas d'induire une autre conclusion. La requête se borne en effet à minimiser les contradictions relevées et à affirmer que le récit du requérant est crédible. Elle ne fournit cependant aucun élément de nature à pallier les contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse. Le Conseil s'étonne plus particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut de critiquer le premier motif de l'acte attaqué pourtant fondamental puisque la lettre de dénonciation adressée au Ministre des Affaires étrangères guinéen est précisément à l'origine des craintes du requérant.

5.8. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la Loi.

L'article 48/4 de la Loi précitée énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et relève qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la Loi.

6.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations ou les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, elle n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA